

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20221121-140



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation sur le pont de l'île

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1 et R 411-17

Considérant que la fragilité du pont de l'île nécessite une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès des véhicules à moteur est interdit sur le pont de l'île sauf pour les ayants droits tels que les véhicules de secours, de sécurité, de service, d'agriculteur cultivant des terres dans le secteur du parc de Miribel...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- * Monsieur le Colonel commandant le SDIS de l'Ain,
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
- * Madame la Présidente de la Communauté de Commune de Miribel et du Plateau qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 21/11/2022

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET